

Informations relatives aux normes

Projet QC-2021-07

FAC-001-3 – Exigences relatives au raccordement des installations et FAC-008-5 – Caractéristiques assignées des installations

1. PRÉSENTATION DES NORMES

1.1. Applicabilité

Les normes FAC-001-3 et FAC-008-5 s'appliquent aux fonctions indiquées dans le tableau ci-dessous. :

| Norme | Fonctions visées |
|-----------|---|
| FAC-001-3 | <i>Propriétaire d'installation de transport (TO)</i> <i>Propriétaire d'installation de production (GO), qui, en vertu d'une entente en vigueur, doit effectuer une étude d'impact sur la fiabilité du raccordement d'une installation d'un tiers à sa propre installation existante qui sert au raccordement au réseau de transport.</i> |
| FAC-008-5 | <i>Propriétaire d'installation de transport (TO)</i> <i>Propriétaire d'installation de production (GO)</i> |

1.2. Objet des normes de fiabilité

La présente section a pour objectif de présenter l'objet des normes visées par la présente demande. Plus spécifiquement, les prochains points présentent le titre puis l'objet de la norme.

- **FAC-001-3** – Exigences relatives au raccordement des installations : Impose aux *propriétaires d'installations de transport (TO)* ainsi qu'aux *propriétaires d'installations de production (GO)* de rédiger, de tenir à jour et de publier un document relatif aux exigences de raccordement. Celles-ci portent sur tous les secteurs d'activité qui touchent la fiabilité du réseau et édictent un niveau minimal de performance que doivent respecter les installations raccordées, qu'elles soient nouvelles ou modifiées.
- **FAC-008-5** – Caractéristiques assignées des installations : Fait en sorte que les caractéristiques assignées des installations considérées pour planifier et obtenir un fonctionnement fiable du système de production-transport d'électricité (BES) sont établies selon des principes techniques appropriés. Les caractéristiques assignées des installations sont essentielles pour établir les limites d'exploitation du réseau (SOL).

1.3. Contexte réglementaire

i. FAC-001-3

La norme FAC-001-3 adoptée par la Régie de l'énergie (ci-après, la « Régie ») dans sa décision D-2020-067¹ est entrée en vigueur au Québec au 1^{er} juillet 2021. Le 7 janvier 2021, la *North American Electric Reliability Corporation* (ci-après, la « NERC ») dépose une demande d'approbation des errata à la norme FAC-001-3² auprès de la *Federal Energy Regulatory Commission* (ci-après, « FERC »), sans effectuer de changement de version. La FERC approuve la demande le 19 février 2021 dans une lettre d'ordonnance RD21-3-000³.

ii. FAC-008-5

Cette norme remplace la norme FAC-008-3, adoptée par la Régie dans la décision D-2016-195⁴ et en vigueur au Québec depuis le 1^{er} juillet 2017. Depuis cette version, deux (2) versions de la norme FAC-008 ont été déposées à la FERC. La norme FAC-008-4 a été adoptée par le conseil d'administration de la NERC le 9 mai 2020, mais la FERC a ordonné son renvoi à la NERC dans son ordonnance 873. La FERC s'est dit préoccupée du retrait de l'exigence E8 et que l'élimination d'échange d'information précise provenant du TO sur les *installations* pourrait avoir une incidence sur la fiabilité⁵. Quant à la norme FAC-008-5, cette norme a été adoptée par le conseil d'administration de la NERC le 4 février 2021, et approuvée par la FERC le 7 avril 2021 dans sa lettre d'ordonnance RD21-4-000⁶. La norme FAC-008-5 entre en vigueur aux États-Unis le 1^{er} octobre 2021⁷.

La norme FAC-008-5 a été développée par la NERC dans le cadre du projet 2018-03 « *Standards Efficiency Review* » (SER) de la NERC. Ce projet de la NERC a pour objectif de retirer des exigences n'étant plus nécessaires à la fiabilité en raison de redondances avec d'autres normes, de la nature plutôt administrative ou tout simplement parce que l'utilité en est révolue. Par ailleurs, le Coordonnateur a déposé récemment le dossier R-4149-2021 à la Régie portant sur ce projet de la NERC, soit le projet nommé « Exercice d'harmonisation des normes », en français. Le présent dépôt de la norme FAC-008-5 est le deuxième dépôt auquel le Coordonnateur fait référence à l'exercice d'harmonisation des normes de la NERC. Le Coordonnateur fera référence à nouveau à ce projet de la NERC dans le cadre de dossiers futurs⁸.

1.4. Dispositions particulières pour le Québec

Le Coordonnateur ne propose aucune disposition particulière pour la norme FAC-001-3.

Pour la norme FAC-008-5, le Coordonnateur propose de reconduire la disposition particulière de la version précédente, soit la norme FAC-008-3, relativement à l'applicabilité aux *installations* du *réseau de transport principal* (RTP).

1.5. Dates d'entrée en vigueur proposées

i. FAC-001-3

La NERC a demandé une approbation d'errata à la norme FAC-001-3, sans préciser de délai requis entre la demande effectuée auprès de la FERC et l'approbation par cette dernière⁹.

¹ Régie de l'énergie, Décision D-2020-067, consultée le 15 juillet 2021 au : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/523/DocPri/R-4104-2019-A-0017-Dec-Dec-2020_06_08.pdf

Étant donné l'importance d'avoir des pratiques uniformes avec des normes obligatoires en vigueur harmonisées avec les États-Unis, le Coordonnateur propose une date d'entrée en vigueur le premier jour du premier trimestre civil¹⁰ à survenir trois (3) mois suivants la date d'adoption de cette norme révisée dans le présent dossier. Le Coordonnateur considère également que le critère établi par la Régie d'avoir un délai minimal de 60 jours¹¹ entre la date d'adoption et l'entrée en vigueur d'une norme est respecté considérant, d'une part, de la teneur des modifications apportées à la norme et d'autre part, de l'approbation de la norme FAC-001-3 par la FERC sans délai réglementaires additionnels émis par cette dernière.

ii. FAC-008-5

Le plan de mise en œuvre du projet 2018-03¹² de la NERC propose une date d'entrée en vigueur au premier jour du premier trimestre civil à survenir trois (3) mois après l'approbation de l'organisme réglementaire. L'entrée en vigueur aux États-Unis a été fixée au 1^{er} octobre 2021.

En outre, étant donné l'importance d'avoir des pratiques uniformes avec des normes obligatoires en vigueur harmonisées avec les États-Unis, le Coordonnateur propose une date d'entrée en vigueur le premier jour du premier trimestre civil¹³ à survenir trois (3) mois suivants la date d'adoption des normes révisées dans le présent dossier. Le Coordonnateur considère également que le critère établi par la Régie d'avoir un délai minimal de 60 jours¹⁴ entre la date d'adoption et l'entrée en vigueur d'une norme est respecté dans le cadre du plan de mise en œuvre de la NERC.

² Demande d'approbation de la NERC de l'errata de la norme FAC-001-3, consultée le 15 juillet 2021 au : <https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/NERC%20Filings%20to%20FERC%20DL/Petition%20for%20FAC-001-3%20Errata.pdf> (en anglais seulement)

³ Lettre d'ordonnance du dossier RD21-3-000, consultée le 15 juillet 2021 au : https://elibrary.ferc.gov/eLibrary/filelist?document_id=14929910&accessionnumber=20210219-3017 (en anglais seulement)

⁴ Régie de l'énergie, Décision D-2016-195, consultée le 15 juillet 2021 au : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/404/DocPri/R-4001-2017-A-0005-Dec-Dec-2017_06_16.pdf

⁵ Ordonnance 873 de la FERC, consultée le 15 juillet 2021 au : <https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/FERCOrdersRules/Order%20on%20SER%20Retirements.pdf> (en anglais seulement)

⁶ Lettre d'ordonnance du dossier RD21-4-000, consultée le 15 juillet 2021 au : https://elibrary.ferc.gov/eLibrary/filelist?accession_num=20210407-3030 (en anglais seulement)

⁷ Norme sujette à une entrée en vigueur future sur le site de la NERC, consultée le 21 janvier 2021 au <https://www.nerc.net/standardsreports/standardssummary.aspx> (en anglais seulement).

⁸ Le SER fait référence à plusieurs autres normes dont les révisions seront proposées dans des dossiers futurs par le Coordonnateur. Pour connaître l'étendue du projet 2018-03 de la NERC, consultez le lien suivant : <https://www.nerc.com/pa/Stand/Pages/Project-2018-03-Standards-Efficiency-Review-Retirements.aspx> (en anglais seulement)

⁹ Référer à la note 2.

¹⁰ Par sa décision [D-2015-168](#), la Régie fixe l'entrée en vigueur des normes au 1^{er} jour des trimestres civils suivant la date d'adoption.

¹¹ Par sa décision [D-2016-011](#), la Régie fixe à 60 jours le délai minimal à prévoir entre la date d'adoption et celle d'entrée en vigueur des normes à venir.

¹² Plan d'implantation de la NERC du projet 2018-03, consulté le 15 juillet 2021 au https://www.nerc.com/pa/Stand/Project%20201803%20Standards%20Efficiency%20Review%20Require/2018-03_clean_Implementation_Plan_04232019.pdf (en anglais seulement).

¹³ Référer à la note 10.

¹⁴ Référer à la note 11.

1.6. Normes ou exigences à retirer

La version présentement en vigueur, soit la norme FAC-001-3, doit être retirée dès l'entrée en vigueur de la norme FAC-001-3. Quant à la norme FAC-008-3, elle est à retirer dès l'entrée en vigueur de la norme FAC-008-5.

1.7. Modifications au Glossaire

Aucune modification au Glossaire.

1.8. Modifications au Registre

Aucune modification au Registre.

2. ÉVALUATION DE LA PERTINENCE

2.1. FAC-001-3

La NERC a déposé la norme FAC-001-3 dans le cadre du projet 2010-14.2.1 Phase 2. Cette norme fut approuvée par la FERC dans son ordonnance 836¹⁵ datée du 20 septembre 2017.

En janvier 2021, il a été porté à l'attention de la NERC qu'une version préliminaire de la norme FAC-001-3 avait été déposée à la FERC par inadvertance, au lieu de la version finale approuvée par l'industrie et le conseil d'administration de la NERC en février 2016. En effet, la version préliminaire soumise à la FERC ne reflétait pas certaines révisions considérées non substantielles ayant été apportées à la norme avant le vote final, soit le retrait du terme « transport » de l'exigence E3.3 et le terme « production » de l'exigence E4.3¹⁶.

2.2. FAC-008-5

Le projet d'exercice d'harmonisation des normes (projet 2018-03) de la NERC a été établi pour évaluer des recommandations de retraits d'exigences identifiées dans le *Standard Authorization Request (SAR)*¹⁷.

En juin 2019, la NERC a soumis pour adoption la FAC-008-4¹⁸ dans lequel la NERC a proposé le retrait des exigences E7 et E8 de la norme FAC-008-3. Dans son ordonnance 873, la FERC a ordonné le renvoi de la norme FAC-008-4 à la NERC pour un examen plus approfondi, citant des préoccupations concernant le retrait proposé de l'exigence E8¹⁹. En réponse à cette ordonnance, la NERC dépose la norme FAC-008-5

¹⁵ Ordonnance 836 de la FERC, consultée le 15 juillet 2021 au : https://www.ferc.gov/sites/default/files/2020-04/E-1_5.pdf (en anglais seulement)

¹⁶ Demande d'approbation de la NERC de l'errata de la norme FAC-001-3, consultée le 15 juillet 2021 au : <https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/NERC%20Filings%20to%20FERC%20DL/Petition%20for%20FAC-001-3%20Errata.pdf#page=3> (en anglais seulement)

¹⁷ *Standard Authorization Request (SAR)* du projet 2018-03 de la NERC, le 15 juillet 2021 au : https://www.nerc.com/pa/Stand/Standards%20Efficiency%20Review%20DL/Combined_SER_SAR_08282018.pdf (en anglais seulement).

¹⁸ Demande d'approbation de la NERC pour l'approbation des normes modifiées et retirées dans le cadre du projet *Standards Efficiency Review*, le 15 juillet 2021 au : [https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/NERC%20Filings%20to%20FERC%20DL/Final%20Petition%20for%20Approval%20of%20SER%20Retirements%20\(INT,%20FAC,%20PRC,%20and%20MOD\).pdf](https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/NERC%20Filings%20to%20FERC%20DL/Final%20Petition%20for%20Approval%20of%20SER%20Retirements%20(INT,%20FAC,%20PRC,%20and%20MOD).pdf) (en anglais seulement)

¹⁹ Ordonnance 873 de la FERC le 15 juillet 2021 at : <https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/FERCOrdersRules/Order%20on%20SER%20Retirements.pdf#page=26>. (en anglais seulement)

dans laquelle seule l'exigence E7 est retirée²⁰ en raison de redondances avec certaines exigences dans d'autres normes.

Le tableau suivant présente le motif du retrait de l'exigence E7 de la norme FAC-008-3.

| Norme | Exigence | Motif du retrait |
|-----------|----------|--|
| FAC-008-3 | E7 | <p>Il existe une redondance entre l'exigence E7 de la norme FAC-008-3 et l'exigence E2 de la norme MOD-032-1 où le GO doit fournir des données demandées à l'article 3 de l'annexe 1 de la norme FAC-008-3.</p> <p>Il existe également une redondance avec l'exigence E3 de la norme IRO-010-2 et l'exigence E5 de la norme TOP-003-3 où le GO doit respecter les prescriptions du document de spécification des données dont le RC, BA, ou TOP a besoin pour effectuer ses <i>analyses de planification opérationnelle</i>, sa surveillance en <i>temps réel</i> et ses <i>évaluations en temps réel</i>.</p> |

Pour en connaître davantage sur les motifs de retrait de l'exigence E7, le Coordonnateur invite toute personne intéressée à consulter le document « *Technical Rational* »²¹ dans le site de la NERC.

En outre, quelques améliorations de forme ont été apportées à la version traduite de la norme FAC-008-5 sans toutefois en modifier le fond. Ces améliorations de forme sont lisibles dans la norme déposée en suivi de modifications au présent dossier.

De plus, au moment de la consultation publique, le réseau voisin de l'Ontario n'a pas encore adopté la version de l'errata de la norme FAC-001-3. De plus, la norme FAC-008-5 est en cours d'examen à la Commission de l'énergie de l'Ontario²². Quant au réseau voisin du Nouveau-Brunswick, la version errata de la norme FAC-001-3 ainsi que la norme FAC-008-5 ont été adoptées à la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick²³.

En considérant les éléments mentionnés ci-haut concernant les normes FAC-001-3 et FAC-008-5 et en considérant que ces normes ont été élaborées par des organismes reconnus en Amérique du Nord et ce, conformément à l'entente conclue en 2009 entre la Régie, la NERC et le NPCC avec l'autorisation du gouvernement du Québec²⁴, le Coordonnateur est d'avis que le retrait d'une exigence redondante à la norme FAC-008-5 et les révisions considérées non substantielles ayant été apportées à la norme FAC-001-3 diminuera l'impact sur les entités visées sans toutefois nuire à la fiabilité du réseau du Québec.

²⁰ Demande d'approbation de la NERC de la norme FAC-008-5 le 15 juillet 2021 au : https://www.nerc.com/FilingsOrders/us/NERC%20Filings%20to%20FERC%20DL/Petition%20for%20Approval%20of%20FAC-008-5_final.pdf (en anglais seulement)

²¹ Justification technique (*Technical Rationale*) du projet 2018-03 de la NERC, consultée le 15 juillet 2021 au https://www.nerc.com/pa/Stand/Project%20201803%20Standards%20Efficiency%20Review%20Require/2018_03_Technical_Rationale_Clean_04232019.pdf

²² Dates d'entrée en vigueur des normes de fiabilité de la NERC sur le site de la *Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité* (Ontario), le 22 septembre 2021 au : <https://www.ieso.ca/en/Sector-Participants/System-Reliability/OEB-Review-Process>

²³ Normes de fiabilité sur le site de la *Commission de l'énergie et des services publics Nouveau-Brunswick*, le 22 septembre 2021 au <https://nbeub.ca/fr/reliability-standards>

²⁴ Entente conclue conformément au décret n° 443-2019 du 8 avril 2019.

3. ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE L'IMPACT

Cette section présente l'évaluation préliminaire de l'impact selon le *coordonnateur de la fiabilité*.

| FAC-001-3 | Faible | Modéré | Important |
|--------------------------|--------|--------|-----------|
| Implantation de la norme | X | | |
| Maintien de la norme | X | | |
| Suivi de la conformité | X | | |

| FAC-008-5 | Faible | Modéré | Important |
|--------------------------|--------|--------|-----------|
| Implantation de la norme | X | | |
| Maintien de la norme | X | | |
| Suivi de la conformité | X | | |

Légende :

Faible : Pratique normale de l'industrie ou norme n'entraînant que des ajustements mineurs aux processus ou aux pratiques en place.

Modéré : Changement qui nécessite de mobiliser certaines ressources matérielles, humaines ou financières pour implanter la norme proposée, la maintenir ou assurer le suivi de la conformité.

Important : Changement qui nécessite de prévoir et de mobiliser des ressources matérielles, humaines ou financières importantes pour planifier et implanter la norme proposée, la maintenir ou assurer le suivi de la conformité.

4. ÉVALUATION FINALE DE L'IMPACT

Lors de la consultation publique du présent projet, le Coordonnateur a reçu les commentaires de trois entités.

Rio Tinto Alcan (« RTA »), a signifié que les modifications proposées aux normes FAC-001-3 et FAC-008-5 n'avaient aucun impact. Quant aux entités Hydro-Québec Production (« HQP ») et Hydro-Québec TransÉnergie et équipement (« HQTÉ »), elles n'avaient aucun commentaire à émettre au sujet des normes FAC-008-5 et FAC-001-3, respectivement.

À cet effet, le Coordonnateur est d'avis que son évaluation préliminaire de l'impact demeure inchangée.